

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant qu'il est intéressant de réaliser un audit des recettes perçues dans le cadre de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) et plus particulièrement celles provenant des transformateurs électriques ;

Considérant que ces recettes sont issues des déclarations réalisées par les entreprises de réseaux ;

Considérant la proposition du bureau d'études CTR OFEE pour la réalisation d'une prestation de recherche de recettes supplémentaires ;

Considérant que le bureau d'études propose de comparer les recettes perçues avec les données nationales d'implantation des transformateurs électriques qui se situent sur le territoire de la CC Thelloise ;

Considérant que cette comparaison permettrait potentiellement d'optimiser les recettes d'IFER perçues par la CC Thelloise ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'une convention ayant pour objet la recherche de recettes supplémentaires avec la société CTR OFEE, représentée par son Directeur Commercial, Marc SAADA, dont le siège social est situé, 16 Boulevard Garibaldi – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : L'entreprise CTR OFEE se rémunère à hauteur de 35 % des régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites.

Article 3 : La durée de la convention est de 12 mois et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240906-2024-DP-056-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2024
Affichage : 09/09/2024

Neuilly en Thelle, le 06 septembre 2024

